



# Union Nationale des Parachutistes (U.N.P.)

Association loi de 1901 — Reconnue d'utilité publique, décret du 11 septembre 1978  
SIRET : 305 869 950 00140 - RNA : W759000057

Maisons-Alfort, le 5 mars 2025

N° 25-03001 / UNP

## NOTE

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacement et des frais de mission des responsables nationaux, régionaux et départementaux de l'association dénommée Union Nationale des Parachutistes (UNP).

Le principe général qui prévaut dans toute association est celui du **bénévolat**.

Néanmoins, l'association peut envisager le remboursement partiel ou total de frais engagés par des responsables identifiés, exerçant des fonctions définies, dans le cadre de missions justifiées (ordre de mission) et justifiables (pièces justificatives).

Cette prise en charge peut revêtir deux formes : le crédit d'impôts ou le remboursement des frais. Le remboursement des frais peut être assumé par le niveau national (siège) ou local (section).

### 1 Rappels des dispositions statutaires :

- Article 7 des statuts modifiés du 31 janvier 2019 : « *Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont attribuées. Cependant, le remboursement de certaines dépenses est envisageable. En particulier, les frais de déplacement pour assister aux réunions du conseil d'administration ainsi que les frais de mission peuvent être remboursés. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision explicite du conseil d'administration, prise en l'absence des intéressés. De plus, des justificatifs devront être fournis et seront soumis à vérification.* »

En conséquence, 3 cas de figure :

- Les membres du Bureau National (BN) peuvent demander un remboursement qui s'exécutera sous la forme d'un certificat fiscal ou d'un remboursement monétaire.
- Les membres du Conseil d'administration, les DR et les adhérents missionnés par le siège peuvent demander la prise en charge de leurs frais sous forme de certificat fiscal.
- Les membres des bureaux de section et les adhérents missionnés par les présidents de section peuvent demander la prise en charge de leurs frais sous forme de certificat fiscal.

Conformément aux statuts ces mesures seront révisées et votées annuellement par le CA.

Ces mesures doivent être conformes aux principes de bonne gestion des ressources financières de l'association.

- Article 1.1.10 du règlement intérieur de l'UNP : « *Les frais engagés par les présidents de section ou leurs délégués lors des réunions du conseil national et de l'assemblée générale seront couverts par la caisse des sections, ou donneront lieu à l'émission d'un reçu fiscal sur présentation des justificatifs.* ».

## 2 Application des dispositions statutaires :

L'UNP, association reconnue d'utilité publique, recommande à ses administrateurs, délégués régionaux et chargés de mission de privilégier le recours à « l'abandon de créances » pour la prise en charge de leurs frais de déplacement et missions. Cette procédure permet l'établissement d'un certificat fiscal (CERFA n° 11580\*05), délivré par le siège de l'association sur présentation des documents appropriés, accompagnés d'une demande écrite d'abandon de créance émanant de l'administré, comme précisé en annexe. Il convient également de rappeler qu'un montant équivalent à 66 % du montant déclaré constitue un crédit d'impôt directement déductible de l'impôt sur le revenu. Les administrateurs, délégués régionaux et chargés de mission ont la possibilité de demander le remboursement de leurs dépenses, conformément aux règles et conditions stipulées à l'article 7 des statuts de l'association, ainsi qu'aux limites définies par l'article 4-4 du règlement intérieur de l'UNP.

NB : Les frais des délégués régionaux n'occupant plus la fonction de président de section, ainsi que ceux des chargés de mission désignés par le président national, seront couverts par le siège national sur présentation des justificatifs et après approbation préalable. L'utilisation du crédit d'impôt sera privilégiée.

### Frais engagés par les bénévoles Traitement comptable et Fiscal.

Les bénévoles peuvent être amenés à avancer des frais personnels au nom de l'association (par exemple : frais de transport, déplacements, achat de matériel, timbres-poste, etc.). Un bénévole ayant engagé des dépenses pour le compte de l'association a le droit légitime de demander le remboursement de ces frais. Il peut également choisir d'en faire don à l'association, ce qui lui permettrait alors de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. La politique de remboursement des frais engagés par les bénévoles est établie par l'organe directeur de l'association (conseil d'administration, bureau) et peut être précisée dans le règlement intérieur.

### Deux possibilités de traitement :

#### - Abandon à l'association :

Les bénévoles choisissent de ne pas demander le remboursement à l'association, notamment en raison d'un manque de trésorerie. Par conséquent, ils renoncent à leur créance envers celle-ci. Dans ce contexte, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôts prévue pour les dons (article 200 du Code général des impôts - CGI), cet abandon de créance étant considéré comme un don.

#### - Remboursement « à l'Euro, l'Euro » :

Ils sollicitent un remboursement auprès de l'association en présentant les pièces justificatives, telles que les factures et les relevés de compteur pour le remboursement des frais kilométriques.

### 3 PREMIERE SOLUTION : ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS.

Lorsqu'un bénévole décide de renoncer aux frais engagés au profit de l'association, cette renonciation est considérée comme un don et permet ainsi au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

#### Les bénévoles des associations d'intérêt général :

Les allègements fiscaux sont accordés exclusivement pour les dons ou abandon de créance effectués au profit des associations d'intérêt général mentionnées à l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI). L'intérêt général se caractérise par une gestion désintéressée et des actions à vocation philanthropique, sportive, culturelle, etc., sans but lucratif. Les dépenses doivent être engagées dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire sans aucune contrepartie pour le bénévole.

#### Les frais :

Les frais engagés dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général comprennent notamment les frais de déplacement (réunions, événements, etc.), ainsi que l'acquisition de petits équipements et de documentation.

#### Combien ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, représente :

75 % des contributions (avec un plafond de versements de 531 € pour les revenus de l'année 2017, entraînant une réduction d'impôt maximale de 398 €) en faveur des associations venant en aide aux personnes en difficulté. Par ailleurs,

66 % du montant des dons effectués sont déductibles dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les autres « dons aux œuvres ».

De plus, les excédents dépassant 531 € sont transférés vers la catégorie « inférieure » (à 66 %), tandis que ceux qui excèdent 20 % du revenu imposable peuvent être reportés sur les quatre années suivantes. Cela implique qu'à terme, 100 % du montant des dons sera pris en compte. Veuillez indiquer dans les cases 7XS à 7XY de la déclaration le total des dons effectués entre 2012 et 2016 (dons versés à des organismes établis en France ou dans un État européen) qui ont dépassé la limite de 20 % du revenu imposable.

Exemple : Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).

Seuls les frais dûment justifiés par des documents tels que des factures ou des notes d'hôtel peuvent donner droit à une réduction d'impôt. Toutefois, il est reconnu que les frais liés aux véhicules automobiles, vélomoteurs, scooters ou motos appartenant au contribuable peuvent être évalués sur une base forfaitaire selon un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations. Cela est conditionné par la nécessité de prouver la réalité, le nombre et l'importance des déplacements effectués dans le cadre des activités associatives (réunions, formations, etc.). Ce barème comprend deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, ainsi que du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru pour l'activité bénévole.

L'instruction fiscale du 2 mars 2012, diffusée dans le bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-11-12, a établi le barème applicable. Depuis lors, l'indexation de ce barème est mise à jour chaque année dans la « brochure pratique de l'impôt sur le revenu », au sein de la rubrique « les brochures » de la documentation fiscale disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

<b>Le bénévole doit seulement :</b>	<b>L'association :</b>
<p>Veillez joindre une note de frais accompagnée des justificatifs, attestant votre renoncement au remboursement des dépenses engagées. Sur la fiche de remboursement de frais, merci d'indiquer : « Je soussigné(e)..... certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don. » Un modèle est annexé et disponible sur le site internet de l'UNP.</p> <p>Dans votre déclaration de revenus, à la page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), inscrivez le montant correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu. Veuillez également joindre à cette déclaration le ou les reçus de dons, ou conservez-les si vous effectuez une télédéclaration par Internet ; il n'est pas nécessaire d'avoir systématiquement le CERFA en votre possession, bien qu'il puisse être demandé lors d'un contrôle au siège.</p> <p style="text-align: center;"><b>Ou conserver si télédéclaration par Internet donc pas besoin systématiquement d'avoir le CERFA en sa possession, au moment d'un contrôle il peut être réclamé au siège.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Comptabilise les frais ;</li> <li>➤ Conserve les justificatifs ;</li> <li>➤ Constate l'abandon de créance ;</li> <li>➤ Délivre le reçu en cochant « autres » à la rubrique « nature du don ».</li> </ul>

## Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés, tels que les factures ou les notes d'hôtel, peuvent donner droit à une réduction d'impôt. Il est cependant reconnu que les frais liés à un véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto appartenant au contribuable peuvent être évalués forfaitairement selon un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations. Cela est subordonné à la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements effectués pour les besoins de l'association (réunions, formations, etc.). Ce barème inclut deux tarifs et s'applique sans tenir compte de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des autres engins motorisés, ni du type de carburant utilisé ou du kilométrage parcouru dans le cadre de l'activité bénévole. L'instruction fiscale datée du 2 mars 2012, publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-11-12, a établi le barème applicable. Depuis lors, l'indexation annuelle de ce barème est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) via le simulateur.

- Véhicule automobile : 0,311 euros/km
- Vélomoteurs, scooters, motos : 0,121 €/km

*Exemple : un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association d'intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce « don » à :*

*$2\,300 \times 0,311 = 715 \text{ €}$ . Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 472 € (soit 66 % de 715 €).*

## 4 SECONDE POSSIBILITE : LE REMBOURSEMENT DE FRAIS « A L'EURO, L'EURO ».

Les bénévoles qui ne désirent pas profiter de la réduction d'impôt peuvent demander un remboursement conformément aux modalités et conditions habituelles de l'association, le cas échéant.

- 1) Le bénévole doit compléter un formulaire de remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole, accessible sur le site internet de l'UNP. Pour les frais de déplacement, il est essentiel d'indiquer la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais associés à ce déplacement (carburant, stationnement) doivent être mentionnés sur ce formulaire et accompagnés des factures ou justificatifs appropriés.
- 2) Les bénévoles et l'association conviennent des modalités de remboursement, notamment le coût du repas et le montant de l'indemnité kilométrique. Le barème de défraiement peut correspondre à celui publié annuellement par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés, ou à un barème spécifique relatif aux dépenses engagées par les bénévoles au sein des associations (voir ci-dessus).

## 5 Mise en œuvre de ces pratiques au sein de l'association.

La prise en charge des frais de déplacement en train est effectuée sur la base du remboursement d'un billet SNCF de 2<sup>ème</sup> classe, reliant la gare la plus proche du domicile à celle du lieu de la réunion ou

de la mission. Les frais de transport en métro ou RER sont également inclus dans le parcours. Cette disposition ne remet pas en cause l'application des réductions tarifaires spécifiques dont peut bénéficier l'intéressé.

Le remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel est déterminé en fonction des coûts de carburant et de péage, calculés à l'aide des applications « Via Michelin » ou « Mappy ».

La prise en charge des frais de transport aérien nécessitera une autorisation préalable du président ou de son représentant. Ces dépenses seront remboursées sur présentation des justificatifs à adresser au siège/gestion.

#### 5.1 Les frais de mission

Pour toute mission ou réunion nécessitant un hébergement, le remboursement des frais d'hôtel sera limité à 80 € en province et à 100 € en région parisienne (année 2023). Concernant les repas, le montant remboursable est fixé à 20 € (année 2023).

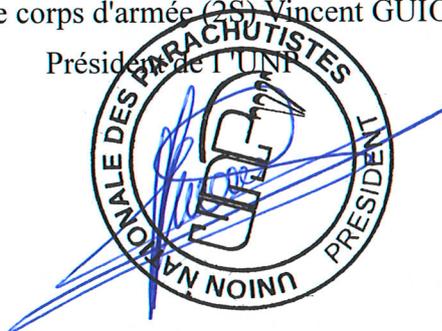
Par ailleurs, les dépenses exceptionnelles liées aux invitations et réceptions doivent faire l'objet d'une demande préalable spécifique, accompagnée d'un budget justifié et approuvé conformément aux dispositions statutaires mentionnées.

#### 5.2 Les frais annexes

Les frais de taxi et de stationnement seront remboursés lorsqu'ils sont justifiés par une nécessité liée soit à la distance entre le domicile et la gare ou l'aéroport, soit à l'absence de solutions de transport en commun. Un accord préalable sera requis.

Le remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs à transmettre au siège ou à la direction.

Le Général de corps d'armée (2S) Vincent GUIONIE  
Président de l'UNI



#### Destinataires :

- Messieurs les membres du conseil d'administration
- Messieurs les délégués régionaux
- Messieurs les présidents de section
- Siège



## Modèle Note de Frais

(Disponible sur le site internet de l'UNP)



Union Nationale des Parachutistes

76, rue Marc Sangnier  
94700 Maisons Alfort

Note de frais

N°

<b>Nom :</b>	
<b>Prénom :</b>	
<b>Section :</b>	

Type de remboursement    CERFA                       Virement

**Objet du déplacement ou de la mission :****Lieu du déplacement ou de la mission :****Date du déplacement ou de la mission :**

Le déplacement nécessite plus d'une journée :

 oui                      Combien de nuit : 

A: Trajet : (fournir les pièces justificatives)

Voiture :	ou	Train :
Carburant :		Aller :
Péage :		Retour :
Parking :		Métro :
<i>Total :</i> - €		<i>Total :</i> - €

B: Hôtel (fournir les pièces justificatives)

Coût : 

C: Restaurant : (fournir les pièces justificatives)

Coût : 

D: Divers :

Coût : Détails : Coût total du déplacement : A + B + C + D                       - €

Date signature :

Visa Siège :